



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

routes

Question écrite n° 29307

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sous prétexte de sécurité routière, certains départements sont amenés à supprimer des accès directs à la voie publique desservant des propriétés privées ou des entreprises. Elle lui demande si la suppression de tels accès doit être précédée d'une procédure préalable permettant à l'administré de faire valoir des observations.

Texte de la réponse

Le droit d'accès des riverains aux voies publiques est une aisance de voirie, droit réel accessoire au droit de propriété. Ce droit s'exerce dans le cadre d'une permission de voirie par laquelle l'autorité gestionnaire de la voirie autorise unilatéralement le riverain à bénéficier d'un tel accès au domaine public routier. Si aucune procédure formelle ne s'impose préalablement à la suppression d'un accès riverain, dans la pratique, l'information préalable du titulaire de la permission de voirie par le gestionnaire de voirie peut lui permettre de faire part de ses observations. Les motifs de la suppression d'un accès riverain, qui peuvent résulter de considérations de sécurité routière, peuvent par ailleurs être soumis au contrôle du juge (cf CAA Paris, 19 mai 2011, n° 09PA04053, SCI Les Bleuets).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29307

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6021

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10160